

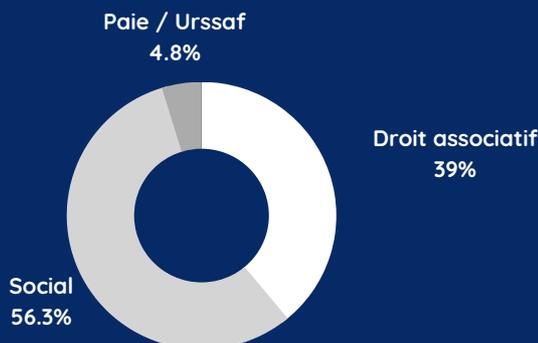
LES ESSENTIELS DU JURIDIQUE

L'objectif des essentiels du juridique est de lister les informations qu'il ne fallait surtout pas manquer au cours des dernières semaines, et de faire un point sur les dernières actualités sélectionnées pour les associations sportives

LES STATS DU MOIS

118 CLUBS EN CONTACT

271 RÉPONSES



LES INFOS INCONTOURNABLES

BULLETIN DE PAIE : RÉCAPITULATIF DES DIVERSES MODIFICATIONS

LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DES FONDS CONVENTIONNELS POUR 2023

LA LOI MARCHÉ DU TRAVAIL DU 21 DÉCEMBRE 2022

- **Revalorisation du SMIC** : il a augmenté de 1,8% au 1er janvier 2023 et s'établit désormais au taux horaire brut de 11,27€ soit 1.709,28€ mensuel. Cela a conduit à une modification des taux de l'assiette forfaitaire.
- **Augmentation du plafond de la sécurité sociale pour 2023** : il est fixé à 3.666 € par mois (43.992 € par an).
- **Réduction générale des cotisations patronales** : le coefficient maximal s'établit désormais à 0,3191 pour les structures de moins de 50 salariés et 0,3231 pour celles dont les effectifs sont supérieurs.
- **Taxe sur les salaires** : le taux applicable est fixé à 4,25% pour la fraction du salaire annuel inférieure à 8.133€ ; 8,50% pour la fraction comprise en 8.133€ et 16.237€ ; 13,60% pour la fraction supérieure à 16.237€.
- **Taux AT/MP** : les taux applicables à chaque club sont modifiés et notifiés par la Carsat.

Les partenaires sociaux ont défini les modalités de mise en œuvre de la politique de financement des fonds conventionnels pour 2023.

Le financement des actions individuelles pour les salariés est désormais soumis à un **plafond individuel** par structure de 200% de la contribution nette sans être inférieur à 4.000 € ou 8.500 € si le parcours est certifiant, pour les actions démarrant au plus tard sur le 1er trimestre 2023.

Les formations du catalogue sport proposées par l'AFDAS sont **entièrement financées** par les fonds conventionnels sport en dehors du plafond par structure prévu pour les actions individuelles.



Fédération Française
des Clubs Omnisports

- **Conditions d'électorat pour les élections du CSE** : les salariés assimilés à l'employeur en raison d'une délégation écrite d'autorité, ou représentant ce dernier devant le CSE peuvent désormais voter aux élections du CSE. Ils ne sont toutefois pas éligibles.

- **Abandon de poste** : le salarié en situation d'absence injustifiée ne reprenant pas son poste après un certain délai, sera présumé démissionnaire. Ces dispositions ne seront applicables **qu'à compter la parution du décret**.

- **Réforme de la VAE** : toute personne justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut désormais engager une démarche de VAE. Le congé de VAE est porté à 48 heures.

Plus d'infos sur
notre site !



L'OUTIL DU MOIS

APPELS À PROJETS DANS LE CADRE DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE 2023

Les associations sportives peuvent bénéficier de cette aide pour leur fonctionnement et leurs projets innovants. En règle générale, une priorité est identifiée aux associations dont la gestion est assurée par des bénévoles et au sein desquelles les salariés représentent au maximum 2, 3 ou 4 ETP. Il convient de se référer à la note d'orientation de votre DRAJES ou SDJES.

Les demandes devront parvenir à l'administration par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice « le Compte Asso ».

Ce fonds peut être l'occasion de proposer des projets innovants en lien avec les dispositifs FFCO.



UN ARRÊT À RETENIR

COUR D'APPEL DE CAEN 20 SEPTEMBRE 2022 (N°19/02733) : L'ASSOCIATION EST TENUE DE S'ACQUITTER DES FACTURES CONTRACTÉES PAR LE VICE-PRÉSIDENT, QUAND BIEN MÊME CE DERNIER NE DISPOSE PAS DE LA COMPÉTENCE POUR ENGAGER L'ASSOCIATION.

Dans les faits, le vice-président de l'association a passé une commande auprès d'un fournisseur de boissons dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive, sans disposer des pouvoirs pour contracter au nom de l'association. La cour d'Appel précise ici qu'en vertu de la théorie du mandat apparent, l'association peut être engagée pour les actes passés par un tiers, dès lors que le cocontractant pouvait valablement considérer que la personne était investie du pouvoir de contracter. **Dès lors, les engagements souscrits par cette personne sous quelle que forme que ce soit sont donc valables et opposables à l'association pour laquelle elle a contracté.**

En l'espèce, le fournisseur peut donc demander à l'association le paiement de la facture contractée par le vice-président.

LA QUESTION INSOLITE



LE SALARIÉ DOIT-IL PRÉVENIR SON EMPLOYEUR DE SON INTENTION DE FAIRE GRÈVE ?

Si un appel national et interprofessionnel a été lancé par une ou plusieurs organisations syndicales, un salarié a le droit d'exercer son droit de grève.

Les salariés du secteur privé ne sont pas tenus de déposer un préavis de grève, toutefois ils doivent informer l'employeur du motif de l'absence. **Il n'y a pas de délai de prévenance** pour cette information qui peut être donnée au plus tard le lendemain du jour de grève. Lorsqu'il s'agit d'une grève nationale et interprofessionnelle, les revendications collectives mentionnées dans l'appel national sont suffisantes. Les salariés peuvent donc refuser de prévenir leur employeur qu'ils feront grève.

LES NOUVEAUTÉS ET ACTUALISATIONS



Actualisation des fiches :

- n°11, 12, 13, 75, 76, 77, 85, 109, 113 : Modèles de fiches de paie ;
- n°49 : L'allègement des charges patronales de sécurité sociale ;
- n°82 : L'élection du Comité Social et Economique
- n°125 : Le télétravail ;



Le Flash Infos a été modifié pour intégrer les dernières modifications.



Chaque fiche technique traite d'un sujet ou d'une thématique spécifique. Le service juridique actualise les fiches régulièrement et crée des nouvelles fiches chaque année.

Le Flash Infos comporte l'ensemble des paramètres permettant d'établir les bulletins de paie.